

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 1/16

**Présents** : MM. CACOUT – CHARBONNIER - LEYGE – DORIENT

**Excusé** : M. RABOISSON

**Assiste** : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

### 1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

500169 F.C. HAGONDANGE

**YAO Kouakou Guillaume - Libre / Senior**

Nouveau Club : 519775 ENT.S. USSEL

Raison financière : « Doit de l'argent au club. »

**Décision** : S'agissant d'une mutation interligues, et conformément à sa note de fonctionnement, la Commission avait décidé de demander au club quitté, d'adresser, sous huitaine, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), la copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant un remboursement en cas de départ. A défaut de ce justificatif à ce jour, l'opposition est rendue irrecevable. Licence Mutation accordée au 15 Juillet 2020. Copie à la Ligue GRAND EST pour information.

504925 U.S. CHATEAUMEILLANT

**BOUGARET Kyllian Libre / U18**

Nouveau Club : 517196 U.S. ST VAURY HOPITAUX VALETTE

Raison financière : « ce joueur doit régler la somme de 119 € suite au carton rouge reçu après avoir insulté l'arbitre officiel de ce match. »

**Décision** : S'agissant d'une mutation interligues, et conformément à sa note de fonctionnement, la Commission avait décidé de demander au club quitté, d'adresser, sous huitaine, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), la copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant un remboursement des frais disciplinaires en cas de départ. A défaut de ce justificatif reçu ce jour, l'opposition est rendue irrecevable. Licence accordée. Copie à la Ligue du CENTRE pour information.

505788 LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL

**BAH Alseny - Libre / U17**

Nouveau Club : 514041 LES CROISES DE ST ANDRE BAYONNE

Raison sportive : « Joueur ayant déjà donné son accord pour renouveler sa licence dans notre club. Rdv réalisé avec une éducatrice du foyer concernant le renouvellement de la licence au cours duquel une attestation avait été demandée et transmise par le club. »

**Décision** : La Commission avait demandé au club des GENETS D'ANGLET de fournir à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), sous huitaine, un courrier du représentant légal du joueur, indiquant son choix de club. Elle note toutefois la signature de l'institut Edouard CESTAC d'ANGLET sur la demande de licence enregistrée par le club des CROISES DE BAYONNE. En présence d'un courrier signé du joueur mineur, elle ne peut autoriser cette mutation. Elle réitère sa demande auprès du représentant légal. Le dossier reste en instance.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 2/16

507805 CERC.A. EGLETONS

**ABBASI Shakeel Libre / Senior**

Nouveau Club : 524369 J.S. ROSIEROISE

Autre : « *Le joueur ne souhaite pas changer de club. C'est un jeune homme qui ne maîtrise pas la langue française. Lorsqu'il a été sollicité par sms par l'ancien entraîneur / joueur du CAE, le jeune n'a pas saisi que c'était pour un autre club. Nous avons un mail de l'association Roc qui prend en charge les jeunes migrants nous confirmant la volonté du jeune homme de rester au CAE. Il y a méprise.* »

**Décision** : La Commission avait demandé au club d'EGLETONS de fournir à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), sous huitaine, un courrier du joueur, indiquant son choix de club. En présence d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant sa volonté de rester au sein du club du C.A. EGLETONS, la Commission rend l'opposition recevable et annule le changement de club en faveur de la J.S. ROSIEROISE. Le dossier est clos pour la Commission.

507805 CERC.A. EGLETONS

**DAHIR Abdihadir Mohamed - Libre / Senior**

Nouveau Club : 524369 J.S. ROSIEROISE

Autre : « *Le joueur ne souhaite pas changer de club. C'est un jeune homme qui ne maîtrise pas la langue française. Lorsqu'il a été sollicité par sms par l'ancien entraîneur / joueur du CAE, le jeune n'a pas saisi que c'était pour un autre club. Nous avons un mail de l'association Roc qui prend en charge les jeunes migrants nous confirmant la volonté du jeune homme de rester au CAE. Il y a méprise.* »

**Décision** : La Commission avait demandé au club d'EGLETONS de fournir à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), sous huitaine, un courrier du joueur, indiquant son choix de club. En présence d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant sa volonté de rester au sein du club du C.A. EGLETONS, la Commission rend l'opposition recevable et annule le changement de club en faveur de la J.S. ROSIEROISE. Le dossier est clos pour la Commission.

507805 CERC.A. EGLETONS

**HASAN SHOUEBE Houssein - Libre / Senior**

Nouveau Club : 524369 J.S. ROSIEROISE

Autre : « *Le joueur ne souhaite pas changer de club. C'est un jeune homme qui ne maîtrise pas la langue française. Lorsqu'il a été sollicité par sms par l'ancien entraîneur / joueur du CAE, le jeune n'a pas saisi que c'était pour un autre club. Nous avons un mail de l'association Roc qui prend en charge les jeunes migrants nous confirmant la volonté du jeune homme de rester au CAE. Il y a méprise.* »

**Décision** : La Commission avait demandé au club d'EGLETONS de fournir à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), sous huitaine, un courrier du joueur, indiquant son choix de club. En présence d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant sa volonté de rester au sein du club du C.A. EGLETONS, la Commission rend l'opposition recevable et annule le changement de club en faveur de la J.S. ROSIEROISE. Le dossier est clos pour la Commission.

513431 EAUZE F.C.

**HILAIRE Travis Claman Libre / Senior**

Nouveau Club : 521896 A.S. MAURRINOISE

Autre : « *LE JOUEUR NE SOUHAITE PAS ENCORE PARTIR.* »

**Décision** : S'agissant d'une mutation interligues, la Commission avait demandé au club d'EAUZE F.C. de fournir à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), sous huitaine, un courrier du joueur, indiquant son choix de club. En présence d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant sa volonté de rester au sein du club EAUZE F.C., la Commission rend l'opposition recevable et annule le changement de club en faveur de l'A.S. MAURRINOISE. Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue d'OCCITANIE pour information.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 3/16

515740 E.S. MONTIGNAC

**GIRARD Dorian Libre / U18**

Nouveau Club : 581814 ENTENTE FOOT 16

Raison sportive : « *L'ES Montignac s'oppose au départ du club de Dorian Girard dont nous avons la demande de renouvellement signée des parents. Je joins via Zimbra la demande de renouvellement signée. Le club demande à ne pas être prélevé des frais d'opposition.* »

**Décision** : La Commission avait demandé au club de MONTIGNAC de fournir à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), sous huitaine, un courrier des parents du joueur, indiquant son choix de club. Il est noté qu'une demande de licence renouvellement a été signée par la mère et une demande de changement de club par le père. En présence ce jour d'un courrier signé des deux parents indiquant que leur fils, M. GIRARD Dorian, évoluera la saison prochaine au sein du club de l'ENTENTE FOOT 16. L'opposition est donc jugée irrecevable et la licence mutation accordée au 12 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

520399 ET.S.B. PAIZAY LE TORT

**GUILLAUME Nicolas Libre / Vétéran**

Nouveau Club : 548940 ENT.S. DES BEAUX PINS

Raison sportive : « *Mauvaise interprétation du club Des Beaux Pins. Le joueur ne souhaite pas changer de club.* »

**Décision** : La Commission avait réitéré sa demande auprès du club de PAIZAY LE TORT, d'adresser sous huitaine à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) un courrier manuscrit signé du joueur indiquant son choix de club. En présence ce jour d'un courrier signé du joueur indiquant sa volonté de signer au sein du club des BEAUX PINS, l'opposition est jugée irrecevable et la licence Mutation accordée au 11 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

522875 ARGAGNON S.L.

**SANTOS PAIVA Marco Libre / Senior**

Nouveau Club : 527827 U.S. OS MARSILLON

Raison sportive et financière : « *le joueur n'a pas payé sa cotisation de l'année dernière et je l'ai eu au téléphone et m'a certifié ne pas vouloir partir.* »

**Décision** : La Commission réitère sa demande auprès du club d'ARGAGNON S.L., d'adresser sous huitaine à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) un courrier manuscrit signé du joueur indiquant son choix de club. Le dossier reste en instance.

524054 PRIGONRIEUX F.C.

**SYLLA Abdoulaye Mamata Libre / U18**

Nouveau Club : 551528 F.C. FOYER RURAL LA FORCE

Raison sportive : « *le joueur certifie qu'il n'a pas signé de licence pour le club de la force, il s'est juste entraîné. Il dit vouloir rester à Prigonrieux.* »

**Décision** : La Commission réitère sa demande au club de PRIGONRIEUX d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), une lettre de l'autorité parentale, le joueur étant mineur et ne pouvant signer de courrier. Le dossier reste en instance.

525228 S.A. G. CESTAS

**EL AMRANI Nail Libre / U17**

Nouveau Club : 552012 F.C. MARTIGNAS ILLAC

Raison sportive : « *Le joueur EL AMRANI Nail a changé d'avis et demande à revenir dans son club d'origine le SAG Cestas.* »

**Décision** : La Commission avait demandé auprès du club du S.A.G. CESTAS, d'adresser sous huitaine à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), un courrier manuscrit signé des parents du joueur indiquant son choix de club. En présence ce jour d'un courrier signé de la maman indiquant que son fils, M. EL AMRANI Nail, évoluera la saison prochaine au sein du club du SAG CESTAS, elle décide de rendre l'opposition recevable et d'annuler le changement de club en faveur du F.C. MARTIGNAS ILLAC. Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 4/16

526007 J. S. ANGOULINS

**TEIXEIRA Antony Libre / Senior**

Nouveau Club : 533410 F.C. ST ROGATIEN

Raison financière : « M. TEIXEIRA n'a pas payé sa licence pour la saison 2019/2020 pour le montant de 85 € 35€ de commande de vêtements, soit 120 €, la JS Angoulins souhaite également ajouter à cela les frais d'opposition de 28 €, ce qui fait au total 148 € dû par M. TEIXEIRA en faveur de la JS Angoulins. »

**Décision** : La Commission juge l'opposition recevable pour la cotisation sur le fond et sur la forme en la présence de la preuve d'envoi adressée au licencié dans un courriel du 14 Juillet 2020. Le joueur doit donc régulariser sa situation (113€). Elle avait demandé toutefois au club d'ANGOULINS d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), sous huitaine, une copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des équipements en cas de départ. En l'absence de ce document à ce jour, l'opposition est uniquement jugée recevable sur l'absence de paiement de la cotisation 2019/2020 d'un montant de 85€ associant ensuite les frais d'opposition de 28€ soit un total de 113€. Le dossier est clos pour la Commission.

526302 ENT.S.J. LA CELLE ST AVANT

**ROCARD Benjamin Libre / Senior**

Nouveau Club : 551759 OZON F. C.

Raison sportive et financière : « Le joueur a des dettes au club de la celle st avant et ne souhaite pas changer de club. »

**Décision** : La Commission avait réitéré sa demande au club de LA CELLE ST AVANT, d'adresser sous huitaine à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) un courrier manuscrit signé du joueur indiquant son choix de club, les conversations sur Messenger ne pouvant être retenues comme preuves officielles. En l'absence de ce document et de tout justificatif mentionnant le remboursement des dettes, l'opposition est jugée irrecevable et la licence Mutation accordée au 07 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

539013 RACING CLUB DE France FOOTBALL

**ZEKOU Okou Libre / Senior F**

Nouveau Club : 563716 BERGERAC PERIGORD F.C.

Raison financière : « Bonjour, la joueuse est redevable de son adhésion auprès du Racing Club de France football pour un montant de 257€: adhesion:165 + frais de mutation: 92. »

**Décision** : S'agissant d'une mutation interligues, et conformément à sa note de fonctionnement, la Commission avait décidé de demander au club quitté, d'adresser, sous huitaine, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), la preuve d'envoi adressée à la licencié lui rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 165€ puis une copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant un remboursement des frais de mutation en cas de départ. A défaut de ces justificatifs à ce jour, l'opposition est rendue irrecevable. Licence Mutation accordée au 15 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue PARIS ILE DE France pour information.

542557 MELUN F.C.

**LUAMBA MPUANGA Dylan Libre / Senior**

Nouveau Club : 548907 ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C.

Raison financière : « Le joueur est redevable de la cotisation 2019/2020 : 20 euros 91.60 euros frais mutation 25 euros de frais d'opposition = 131.60. Il doit la somme de 131.60 euros. »

**Décision** : S'agissant d'une mutation interligues, et conformément à sa note de fonctionnement, la Commission avait décidé de demander au club quitté, d'adresser, sous huitaine, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 20€ puis une copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant un remboursement des frais de mutation en cas de départ. En présence ce jour d'un courrier signé du joueur indiquant sa volonté de rester au sein du club de MELUN F.C., la demande de changement de club en faveur de ROYAN VAUX A.F.C. est annulée. Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue PARIS ILE DE France pour information.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 5/16

551098 SUD GIRONDE F.C.

**BROUQUEYRE Théo - Libre / U18**

Nouveau Club : 505811 PATRONAGE BAZADAIS

Autre : « *Notre club est en entente avec le club demandeur pour cette catégorie. L'ancienne présidence avait validé un pacte de non mutation entre les deux clubs quel que soit la catégorie* »

**Décision :** La Commission avait demandé au président du club de BAZAS de fournir à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), sous huitaine, un courrier en tête du club signé de son Président indiquant sa volonté de vouloir recruter ce joueur en dépit des affirmations formulées par le club quitté. En présence ce jour d'un courrier en tête du club signé du président indiquant sa volonté de recruter ce joueur, l'opposition est jugée irrecevable et la licence Mutation accordée au 15 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

551098 SUD GIRONDE F.C.

**DARCOS Kevin Libre / SENIOR**

Nouveau Club : 505811 PATRONAGE BAZADAIS

Autre : « *Les clubs de Bazas et de Sud Gironde sont en "entente" pour l'ensemble de l'école de foot masculine et l'ensemble de la section féminine. Il a été entendu un pacte de non mutation avec l'ancien bureau. Les nouveaux présidents n'étaient pas au courant. Nous demandons à Bazas d'éviter une jurisprudence.* »

**Décision :** La Commission avait demandé au président du club de BAZAS de fournir à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), sous huitaine, un courrier indiquant sa volonté de vouloir recruter ce joueur en dépit des affirmations formulées par le club quitté. La Commission prend connaissance d'un courrier non signé et d'un courriel indiquant leur volonté de recevoir M. DARCOS. Elle avait réitéré sa demande dans la forme d'un courrier manuscrit en tête du club signé de son Président. En présence ce jour d'un courrier en tête du club signé du président indiquant sa volonté de recruter ce joueur, l'opposition est jugée irrecevable et la licence Mutation accordée au 09 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

552656 SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE

**MASSELIN Kevin Libre / Senior**

Nouveau Club : 514935 ESPE.S. BRULAIN

Raison financière : « *Cotisation de licence non réglée pour la saison 2019/2020.* »

**Décision :** S'agissant d'une mutation interligues, et conformément à sa note de fonctionnement, la Commission avait décidé de demander au club quitté, d'adresser, sous huitaine, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. A défaut de ce justificatif ce jour, l'opposition est rendue irrecevable et la licence Mutation accordée au 14 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

552977 A. S. ST PIERRE DE CHIGNAC

**SOILHI Faydhoine Libre / Senior**

Nouveau Club : 581209 A. S. SORGES MAYOTTE

Raison sportive : « *Le joueur ne souhaite pas quitter le club.* »

**Décision :** La Commission avait réitéré sa demande au club de l'A.S. ST PIERRE DE CHIGNAC de fournir à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), sous huitaine, un courrier manuscrit signé du joueur indiquant son choix de club. En l'absence de ce document ce jour malgré deux relances successives, l'opposition est rendue irrecevable et la licence Mutation Hors Période accordée au 18 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

554180 F. C. GIRONDE LA REOLE

**BARRY Mamadou Libre / U16**

Nouveau Club : 544734 LANGON F. C.

Autre : « *Demande de blocage par le tuteur légal n'ayant pas signé le document.* »

**Décision :** La Commission réitère sa demande auprès du club du F.C. GIRONDE LA REOLE, d'adresser sous huitaine à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), un courrier manuscrit signé du représentant légal du joueur indiquant son choix de club. Le dossier reste en instance.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 6/16

554180 F. C. GIRONDE LA REOLE

**BOUSSAID Jamal - Libre / U16**

Nouveau Club : 544734 LANGON F. C.

Autre : « *Demande de blocage par le tuteur légal n'ayant pas signé le document.* »

**Décision** : La Commission réitère sa demande auprès du club du F.C. GIRONDE LA REOLE, d'adresser sous huitaine à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), un courrier manuscrit signé du représentant légal du joueur indiquant son choix de club. Le dossier reste en instance.

554200 C.A. CASTETS EN DORTHE

**BAQUEY Noa Libre / U17**

Nouveau Club : 544734 LANGON F. C.

Raison financière : « *Noa Baquey a signé au club de Castets depuis environ 1 mois et maintenant il veut aller dans un autre club. Nous demandons à ce qu'il règle sa cotisation et sa mutation, soit un total de 80 euros.* »

**Décision** : La Commission juge l'opposition uniquement recevable sur le fond et sur la forme pour la cotisation 2020/2021 puisqu'aucun frais de mutation n'a été débité sur ce changement de club. Elle réitère sa demande au club du C.A. CASTETS EN DORTHE de préciser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), sous huitaine, le prix de la cotisation 2020/2021. Le dossier reste en instance.

554345 RACING CLUB DE DAX

**ALVES Nathalie Libre / Senior F**

Nouveau Club : 541055 F.C. MEESSOIS

Raison sportive : « *Départ massif vers un même club mettant en péril le maintien de notre équipe féminine.* »

**Décision** : Après audition des parties prenantes à savoir les Président(e)s des deux clubs le 18 Août, chacun restant sur sa ligne de conduite formalisée auprès de la LFNA et après réception du P.V. de la C.D. Discipline du District des LANDES mentionnant la participation d'une joueuse U14 en SENIOR par une falsification de la licence, entraînant ainsi un non-respect de la charte de l'Éthique et de la Déontologie du Football : « *la tricherie n'a pas sa place dans le sport, outre le fait qu'elle fausse la sincérité d'un résultat, elle contredit les buts de l'éducation et s'oppose au développement de la vie sociale.* »

Compte tenu de ces éléments, elle ne peut que rendre l'opposition non recevable et donne les accords à ces mutations 117.D en faveur du club du F.C. MEESSOIS.

554345 RACING CLUB DE DAX

**BATS Clémence Libre / U19 F**

Nouveau Club : 541055 F.C. MEESSOIS

Raison sportive : « *Départ massif vers un même club mettant en péril le maintien de notre équipe féminine.* »

**Décision** : Après audition des parties prenantes à savoir les Président(e)s des deux clubs le 18 Août, chacun restant sur sa ligne de conduite formalisée auprès de la LFNA et après réception du P.V. de la C.D. Discipline du District des LANDES mentionnant la participation d'une joueuse U14 en SENIOR par une falsification de la licence, entraînant ainsi un non-respect de la charte de l'Éthique et de la Déontologie du Football : « *la tricherie n'a pas sa place dans le sport, outre le fait qu'elle fausse la sincérité d'un résultat, elle contredit les buts de l'éducation et s'oppose au développement de la vie sociale.* »

Compte tenu de ces éléments, elle ne peut que rendre l'opposition non recevable et donne les accords à ces mutations 117.D en faveur du club du F.C. MEESSOIS.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 7/16

554345 RACING CLUB DE DAX

**CORROY Adelina Libre / Senior F**

Nouveau Club : 541055 F.C. MEESSOIS

Raison sportive : « *Départ massif vers un même club mettant en péril le maintien de notre équipe féminine.* »

**Décision** : Après audition des parties prenantes à savoir les Président(e)s des deux clubs le 18 Août, chacun restant sur sa ligne de conduite formalisée auprès de la LFNA et après réception du P.V. de la C.D. Discipline du District des LANDES mentionnant la participation d'une joueuse U14 en SENIOR par une falsification de la licence, entraînant ainsi un non-respect de la charte de l'Éthique et de la Déontologie du Football : « *la tricherie n'a pas sa place dans le sport, outre le fait qu'elle fausse la sincérité d'un résultat, elle contredit les buts de l'éducation et s'oppose au développement de la vie sociale.* »

Compte tenu de ces éléments, elle ne peut que rendre l'opposition non recevable et donne les accords à ces mutations 117.D en faveur du club du F.C. MEESSOIS.

554345 RACING CLUB DE DAX

**DAGES Jenna Libre / Senior F**

Nouveau Club : 541055 F.C. MEESSOIS

Raison sportive : « *Départ massif vers un même club mettant en péril le maintien de notre équipe féminine.* »

**Décision** : Après audition des parties prenantes à savoir les Président(e)s des deux clubs le 18 Août, chacun restant sur sa ligne de conduite formalisée auprès de la LFNA et après réception du P.V. de la C.D. Discipline du District des LANDES mentionnant la participation d'une joueuse U14 en SENIOR par une falsification de la licence, entraînant ainsi un non-respect de la charte de l'Éthique et de la Déontologie du Football : « *la tricherie n'a pas sa place dans le sport, outre le fait qu'elle fausse la sincérité d'un résultat, elle contredit les buts de l'éducation et s'oppose au développement de la vie sociale.* »

Compte tenu de ces éléments, elle ne peut que rendre l'opposition non recevable et donne les accords à ces mutations 117.D en faveur du club du F.C. MEESSOIS.

554345 RACING CLUB DE DAX

**DEMONCHY Manon Libre / U19 F**

Nouveau Club : 541055 F.C. MEESSOIS

Raison sportive : « *Départ massif vers un même club mettant en péril le maintien de notre équipe féminine.* »

**Décision** : Après audition des parties prenantes à savoir les Président(e)s des deux clubs le 18 Août, chacun restant sur sa ligne de conduite formalisée auprès de la LFNA et après réception du P.V. de la C.D. Discipline du District des LANDES mentionnant la participation d'une joueuse U14 en SENIOR par une falsification de la licence, entraînant ainsi un non-respect de la charte de l'Éthique et de la Déontologie du Football : « *la tricherie n'a pas sa place dans le sport, outre le fait qu'elle fausse la sincérité d'un résultat, elle contredit les buts de l'éducation et s'oppose au développement de la vie sociale.* »

Compte tenu de ces éléments, elle ne peut que rendre l'opposition non recevable et donne les accords à ces mutations 117.D en faveur du club du F.C. MEESSOIS.

554345 RACING CLUB DE DAX

**JOSNARD Melissa Libre / U19 F**

Nouveau Club : 541055 F.C. MEESSOIS

Raison sportive : « *Départ massif vers un même club mettant en péril le maintien de notre équipe féminine.* »

**Décision** : Après audition des parties prenantes à savoir les Président(e)s des deux clubs le 18 Août, chacun restant sur sa ligne de conduite formalisée auprès de la LFNA et après réception du P.V. de la C.D. Discipline du District des LANDES mentionnant la participation d'une joueuse U14 en SENIOR par une falsification de la licence, entraînant ainsi un non-respect de la charte de l'Éthique et de la Déontologie du Football : « *la tricherie n'a pas sa place dans le sport, outre le fait qu'elle fausse la sincérité d'un résultat, elle contredit les buts de l'éducation et s'oppose au développement de la vie sociale.* »

Compte tenu de ces éléments, elle ne peut que rendre l'opposition non recevable et donne les accords à ces mutations 117.D en faveur du club du F.C. MEESSOIS.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 8/16

554345 RACING CLUB DE DAX

**SANCHEZ LOPEZ Sarah Libre / Senior F**

Nouveau Club : 541055 F.C. MEESSOIS

Raison sportive : « *Départ massif vers un même club mettant en péril le maintien de notre équipe féminine.* »

**Décision** : Après audition des parties prenantes à savoir les Président(e)s des deux clubs le 18 Août, chacun restant sur sa ligne de conduite formalisée auprès de la LFNA et après réception du P.V. de la C.D. Discipline du District des LANDES mentionnant la participation d'une joueuse U14 en SENIOR par une falsification de la licence, entraînant ainsi un non-respect de la charte de l'Éthique et de la Déontologie du Football : « *la tricherie n'a pas sa place dans le sport, outre le fait qu'elle fausse la sincérité d'un résultat, elle contredit les buts de l'éducation et s'oppose au développement de la vie sociale.* »

Compte tenu de ces éléments, elle ne peut que rendre l'opposition non recevable et donne les accords à ces mutations 117.D en faveur du club du F.C. MEESSOIS.

554345 RACING CLUB DE DAX

**SOUCHARD Jennifer Libre / Senior F**

Nouveau Club : 541055 F.C. MEESSOIS

Raison sportive : « *Départ massif vers un même club mettant en péril le maintien de notre équipe féminine.* »

**Décision** : Après audition des parties prenantes à savoir les Président(e)s des deux clubs le 18 Août, chacun restant sur sa ligne de conduite formalisée auprès de la LFNA et après réception du P.V. de la C.D. Discipline du District des LANDES mentionnant la participation d'une joueuse U14 en SENIOR par une falsification de la licence, entraînant ainsi un non-respect de la charte de l'Éthique et de la Déontologie du Football : « *la tricherie n'a pas sa place dans le sport, outre le fait qu'elle fausse la sincérité d'un résultat, elle contredit les buts de l'éducation et s'oppose au développement de la vie sociale.* »

Compte tenu de ces éléments, elle ne peut que rendre l'opposition non recevable et donne les accords à ces mutations 117.D en faveur du club du F.C. MEESSOIS.

554345 RACING CLUB DE DAX

**SYDEIN Anne Libre / Senior F**

Nouveau Club : 541055 F.C. MEESSOIS

Raison sportive : « *Départ massif vers un même club mettant en péril le maintien de notre équipe féminine.* »

**Décision** : Après audition des parties prenantes à savoir les Président(e)s des deux clubs le 18 Août, chacun restant sur sa ligne de conduite formalisée auprès de la LFNA et après réception du P.V. de la C.D. Discipline du District des LANDES mentionnant la participation d'une joueuse U14 en SENIOR par une falsification de la licence, entraînant ainsi un non-respect de la charte de l'Éthique et de la Déontologie du Football : « *la tricherie n'a pas sa place dans le sport, outre le fait qu'elle fausse la sincérité d'un résultat, elle contredit les buts de l'éducation et s'oppose au développement de la vie sociale.* »

Compte tenu de ces éléments, elle ne peut que rendre l'opposition non recevable et donne les accords à ces mutations 117.D en faveur du club du F.C. MEESSOIS.

554433 OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS

**FEKAR Redha Libre / Senior**

Nouveau Club : 581519 AGEN RACING CLUB

Raison financière : « *Paiement amende cartons.* »

**Décision** : La Commission avait demandé au club de l'OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), sous huitaine, une copie de la reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement des frais disciplinaires en cas de départ. En l'absence de ce document à ce jour, elle décide de rendre l'opposition irrecevable et accorde la Mutation au 12 Juillet 2020. Le dossier est clos pour la Commission.



CONTROLE DES MUTATIONS  
REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 9/16

580938 A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES

**NANGA FOUMA Sylvain Libre / Senior**

Nouveau Club : 580780 A. VIGENAL F. C. LIMOGES

Raison financière : « *Bonjour, Je refuse son départ pour le club de vigenal car il doit la Somme de 250 € à mon club. Il n'a pas réglé le montant de la mutation de 100 euros que j'ai réglé à la ligue. 50 € au club de la souterraine, 100 euros à mon club pour la licence et le survêtement.* »

**Décision** : La Commission juge l'opposition sur la cotisation de 100€ recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. Elle avait demandé au club des KURDES DE LIMOGES de fournir, à l'instance régionale (vwallet@lfna.fff.fr), sous huitaine, une copie d'une reconnaissance de dettes mentionnant le remboursement des frais de mutation et de l'avance sur licence réglée au précédent club et du survêtement. Ce document étant fourni ce jour, mais une différence de signature apparaissant entre cette reconnaissance et la demande de licence 2020/2021, la Commission avait demandé au joueur d'indiquer sur l'honneur n'avoir jamais signé de reconnaissance de dettes.

A défaut de courrier lors de la Commission du 18 Août, la Commission avait réitéré sa demande. En présence d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant n'avoir jamais signé de reconnaissance de dettes, la Commission décide, après comparaison des signatures différentes entre la reconnaissance de dettes et celle du courrier du joueur et de la demande de licence, de rendre l'opposition non recevable et accorde la mutation en date du 05 Juillet en faveur du club de VIGENAL F.C LIMOGES. Le dossier est clos pour la Commission.

### 2- Etude des Litiges Hors Période

**Reprise du Dossier N°3 : Club quitté : A.S. LAVERGNE MIRAMONT / Club d'accueil : UNION SPORTIVE ALLEMANS DU DROPT – EL OUACHI Réda**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'UNION SPORTIVE ALLEMANS DU DROPT, dans un courriel daté du 06 Août, estimant le motif du refus du départ du joueur précité abusif dans le sens où le joueur n'a participé à aucun entraînement, ni match amical, ni obtenu d'équipements.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'UNION SPORTIVE ALLEMANS DU DROPT en date du 24 Juillet 2020.
- Considérant le motif de refus évoqué via FOOTCLUBS par le club quitté à savoir : « *non-paiement de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 80€.* »
- Considérant que ce joueur a souhaité renouveler sa licence par procédure dématérialisée au sein du club de l'A.S. LAVERGNE MIRAMONT.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 18 Août, proposant au club de LAVERGNE MIRAMONT d'annuler cette licence.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur du 26 Août indiquant sa volonté de rester au sein du club de LAVERGNE MIRAMONT.

**Par ces motifs, rend inactif la demande d'accord, le joueur étant qualifié dans le club d'origine. Le dossier est clos pour la Commission.**

---

**Dossier N°4 : club quitté : ENT.S. TARENTOISE / Club d'accueil : E.S. BOULAZAC – Joueur MOKHFI Yazid**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'ES BOULAZAC, dans un courriel daté du 1<sup>er</sup> Septembre, auprès de la C.R. des Mutations, indiquant que le joueur serait bloqué par son ancien club pour cause de somme avancée envers le joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'ES BOULAZAC en date du 05 Août 2020
- Considérant l'absence de réponse à ce jour de la part du club quitté (Ligue Auvergne Rhône Alpes)
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021

**Par ces motifs, demande au club de l'ENT.S. TARENTOISE, d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le Jeudi 10 Septembre, leur position sur ce dossier justifiée par tout document signé des deux parties (reconnaissance de dettes s'il est avéré que le joueur doit de l'argent). Le dossier reste en instance. Copie à la Ligue Auvergne Rhône Alpes.**

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 11/16

### **Dossier N°5 : Club quitté : ANTRAN S.L. / Club d'accueil : AM.S. INGRANDES – Joueur VIAUD Kévin**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'AMS INGRANDES, dans un courriel daté du 1<sup>er</sup> Septembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, s'opposant au motif de départ formulé par le club quitté, la preuve d'envoi étant adressé 24 jours après la demande d'accord et indiquant que le joueur n'a jamais rien reçu.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club d'INGRANDES en date du 05 Août 2020
- Considérant la réponse du club d'ANTRAN S.L. via FOOTCLUBS en date du 03 Septembre 2020 : « *Non règlement de la cotisation 2019/2020 d'un montant de 110€.* »
- Considérant le justificatif d'envoi du club d'ANTRAN auprès du joueur sur son adresse mail renseignée dans la base de données lui rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 110€.
- Considérant que la Commission a ce document en sa possession le jour du traitement du dossier.

**Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement, ne peut que rendre l'opposition recevable car justifiée auprès du joueur et de l'instance régionale. Le joueur doit donc régulariser sa situation (110€). Le dossier est clos pour la Commission.**

---

### **Dossier N°6 : Club quitté : J.A.B de PAU / Club d'accueil : BLEUETS NOTRE DAME DE PAU – Joueur TOURE Youssouf**

La Commission,

- Considérant la demande du club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU, dans un courriel daté du 31 Août, auprès de la C.R. Mutations, indiquant que la demande d'accord est toujours sans réponse de la part du club quitté malgré plusieurs relances auprès du club concerné.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU en date du 21 Août
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS ou par courriel
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, demande au club de la J.A.B. de Pau, d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le Jeudi 10 Septembre, leur position sur ce dossier. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation. Le dossier reste en instance.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 12/16

### **Dossier N°7 : Club quitté : LES COQS ROUGES DE BORDEAUX / Club d'accueil : LANGON F.C. – Joueur OSANGO Glodi**

La Commission,

- Considérant la demande du club du LANGON F.C., dans un courriel daté du 24 Août, auprès de la C.R. Mutations indiquant que le motif de refus émis par le club des COQS ROUGES DE BORDEAUX n'est pas recevable car non justifié auprès du joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de LANGON F.C. en date du 13 Août
- Considérant le motif de refus formulé par le club des COQS ROUGES DE BORDEAUX via FOOTCLUBS : « *ce joueur n'a pas réglé la totalité de sa cotisation de la saison 2019/2020, il manque 210€ (150€ de cotisation et 60€ de frais de mutation). Rappel signifié par mail le 21/08/2020.* »
- Considérant la lettre du joueur indiquant vouloir signer au LANGON F.C. et n'avoir jamais reçu de courriel de relance de la part des COQS ROUGES DE BORDEAUX.
- Considérant à ce jour l'absence de tout justificatif de preuve d'envoi de la part du club quitté envers le joueur et aussi envers l'instance régionale traitant ce dossier.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la prochaine saison

**Par ces motifs, en l'absence de la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, rend l'opposition sur l'absence de paiement de la cotisation de 150€ non recevable, et demande auprès du club des COQS ROUGES DE BORDEAUX, d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@fna.fff.fr](mailto:vvallet@fna.fff.fr)), avant le 10 Septembre, la copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation. Le dossier reste en instance.**

---

### **Dossier N°8 : Club quitté : A.S. LAUGNACAISE / Club d'accueil : F.C. BIASSAIS – Joueur DEL RIO Mathieu**

La Commission,

- Considérant la demande du club du F.C. BIASSAIS, dans un courriel daté du 30 Août, auprès de la C.R. Mutations, indiquant que la demande d'accord est toujours sans réponse de la part du club quitté malgré plusieurs relances auprès du club concerné.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. BIASSAIS en date du 23 Juillet 2020.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS ou par courriel
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, demande au club de l'AS LAUGNACAISE, d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@fna.fff.fr](mailto:vvallet@fna.fff.fr)), avant le Jeudi 10 Septembre, leur position sur ce dossier. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation. Le dossier reste en instance.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 13/16

### **Dossier N°9 : club quitté : F.C. BIGANOS / Club d'accueil : STADE PESSACAIS – Joueur LOFARO Mathieu**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du STADE PESSACAIS, dans un courriel daté du 30 Août, auprès de la CR Mutations, indiquant que le motif de refus formulé par le club quitté n'était pas recevable en l'absence de tout justificatif adressé au joueur
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du STADE PESSACAIS en date du 08 Août.
- Considérant le motif de refus émis par le club de BIGANOS F.C. via FOOTCLUBS : « *cotisation licence 2019/2020 non acquittée.* »
- Considérant le justificatif adressé par le club de BIGANOS F.C. auprès du joueur concerné par un courriel daté du jeudi 20 Août lui rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 200€, document en possession de la Commission à ce jour, précisant au club du STADE PESSACAIS qu'une reconnaissance de dettes pour justifier d'une absence de paiement d'une cotisation n'est pas obligatoire.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la prochaine saison

**Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement, ne peut que rendre l'opposition recevable car justifiée auprès du joueur et de l'instance régionale. Le joueur doit donc régulariser sa situation (200€). Le dossier est clos pour la Commission.**

---

### **Dossier N°10 : club quitté : LANDES GIRONDINES / Club d'accueil : STADE PESSACAIS – Joueur DA SILVA SOBRAL Telmo**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du STADE PESSACAIS, dans un courriel daté du, auprès de la CR Mutations, indiquant que le motif de refus formulé par le club quitté n'était pas recevable en l'absence de tout justificatif adressé au joueur
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du STADE PESSACAIS en date du 18 Août.
- Considérant le motif de refus émis par le club des LANDES GIRONDINES via FOOTCLUBS : « *non-paiement de la cotisation* »
- Considérant l'absence à ce jour de tout justificatif de la part du club des LANDES GIRONDINES sur la preuve d'envoi au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, précisant au club du STADE PESSACAIS qu'une reconnaissance de dettes pour justifier d'une absence de paiement d'une cotisation n'est pas obligatoire.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la prochaine saison

**Par ces motifs, s'agissant d'une cotisation 2020/2021 n'étant pas dans l'obligation d'être justifiée par le club quitté, demande simplement au club des LANDES GIRONDES de préciser le montant. Le joueur doit donc s'acquitter de la cotisation 2020/2021. Le dossier est clos pour la Commission.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 14/16

### **Dossier N°11 : club quitté : SC. BASTIA / Club d'accueil : F.C. PESSAC ALOUETTE – Joueur BERTRAND Mathys**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 31 Août, auprès de la C.R. Mutations indiquant avoir fait des démarches auprès du club quitté depuis plusieurs semaines, ce dernier lui répondant que le joueur devait régler deux mois de service civique et souhaitant ainsi l'avis de la Commission à ce sujet
- Considérant la demande d'accord formulée du club du F.C. PESSAC ALOUETTE en date du 12 Août
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté : « *nous souhaitons patienter pour accorder la sortie de ce joueur car il lui reste un règlement à effectuer au club.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la prochaine saison.

**Par ces motifs, demande au club du S.C. BASTIA, d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le Jeudi 10 Septembre, leur position sur ce dossier justifiée par tout document signé des deux parties (reconnaissance de dettes s'il est avéré que le joueur doit de l'argent). Le dossier reste en instance. Copie à la Ligue de CORSE.**

### **Dossier N°12 : Club quitté : S.U. AGENAIS / Club d'accueil : U.S. PORTUGAISE DE PAU – Joueur BOUAYEKHAHO BIAMA Guy**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. PORTUGAISE DE PAU, dans un courriel daté du 19 Août, auprès de la C.R. Mutations, demandant l'avis de cette Commission sur le motif de refus émis par le club du S.U. AGENAIS
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. PORTUGAISE DE PAU en date du 04 Août
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté : « *non-paiement de la cotisation sur les deux dernières années et reconnaissance de dette pour paiement de travaux sur son véhicule.* »
- Considérant la présence d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant un remboursement de 250€
- Considérant toutefois une incertitude sur la signature du joueur, non identique à celle figurant sur la demande de licence 2019/2020.
- Considérant aussi que la justification de la preuve d'envoi au licencié lui rappelant son devoir de cotisation date du 31 Mai 2019 et implique uniquement la cotisation 2018/2019, non retenue par la Commission.
- Considérant donc l'absence de tout justificatif pour la cotisation 2019/2020
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la prochaine saison

**Par ces motifs, en l'absence de la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2019/2020, rend l'opposition sur l'absence de paiement de la cotisation de 240€ non recevable, et demande auprès du joueur concerné, d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le 10 Septembre, un courrier manuscrit signé sur la reconnaissance de dettes fournie par le club du S.U. AGEN. Le dossier reste en instance.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 15/16

### **Dossier N°13 : Club quitté : A.S.P.O. BRIVE / Club d'accueil : COSNAC F.C. – Joueur ORAIRAI Teva**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de COSNAC, dans un courriel daté du 23 Août, auprès de la CR Mutations, indiquant que le motif de refus formulé par le club quitté n'était pas recevable en l'absence de tout justificatif adressé au joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de COSNAC en date du 19 Août.
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'A.S.P.O. BRIVE via FOOTCLUBS : « *Non-paiement de la cotisation.* »
- Considérant le justificatif adressé par le club de l'A.S.P.O. BRIVE auprès du joueur concerné par un courriel daté du 21 Août lui rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 75€, document en possession de la Commission à ce jour, mais dont l'adresse mail n'est pas celle référencée dans la base de données.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la prochaine saison

**Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement pour une cotisation 2020/2021, dit que le joueur doit s'acquitter de cette cotisation, sans en avoir été préalablement averti. Le dossier est clos pour la Commission.**

---

### **Dossier N°14 : club quitté : A.S.F.C. VINDELLE / Club d'accueil : A.C. GOND PONTOUVRE – Joueur DUMAS Lucas**

La Commission,

- Considérant la demande du club de l'A.C. GOND PONTOUVRE, dans un courriel daté du 26 Août, auprès de la C.R. Mutations, indiquant que la demande d'accord est toujours sans réponse de la part du club quitté malgré plusieurs relances auprès du club concerné.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.C. GOND PONTOUVRE en date du 04 Août 2020.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS ou par courriel
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, demande au club de l'ASFC VINDELLE, d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@ifna.fff.fr](mailto:vvallet@ifna.fff.fr)), avant le Jeudi 10 Septembre, leur position sur ce dossier. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation. Le dossier reste en instance.**

---

### **Dossier N°15 : club quitté : A.S. VARS / Club d'accueil : A.C. GOND PONTOUVRE – Joueur MAURCOT Hugo**

La Commission,

- Considérant la demande du club de l'A.C. GOND PONTOUVRE, dans un courriel daté du 26 Août, auprès de la C.R. Mutations, indiquant que le motif de refus n'était pas recevable.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.C. GOND PONTOUVRE en date du 1er Août 2020.
- Considérant le motif de refus de réponse émis par le club quitté via FOOTCLUBS : « *Hugo ne nous a pas fait part de son souhait de quitter le club et nous a dit qu'il arrêterait le football pour pratiquer la course moto sur piste. Devant tant d'honnêteté je refuse donc sa mutation.* »
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, ne peut que rendre le motif de refus irrecevable, le joueur n'ayant pas fait le choix de renouveler sa licence. La mutation Hors Période est accordée. Le dossier est clos pour la Commission.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2020

PAGE 16/16

### **Dossier N°16 : club quitté : A.S. BIARS BRETENOUX / Club d'accueil : E.S. NONARDAISE – Joueur DOUMBIA El Sory**

La Commission,

- Considérant la demande du club de l'E.S. NONARDAISE, dans un courriel daté du 18 Août, auprès de la C.R. Mutations, souhaitant obtenir de la part du club quitté la reconnaissance de dettes justifiant son motif de refus.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. NONARDAISE en date du 15 Août
- Considérant le motif de refus émis par le club de BIARS BRETENOUX : « 100€ dû aux équipements non payés pour la saison 2019/2020. »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la prochaine saison

**Par ces motifs, demande au club de BIARS BRETENOUX, d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le Jeudi 10 Septembre, tout document signé des deux parties mentionnant un remboursement des équipements en cas de départ. Le dossier reste en instance. Copie à la Ligue Occitanie.**

### **Dossier N°17 : club quitté : F.C. ST MEDARD EN JALLES / Club d'accueil : BORDEAUX CHANTECLERC – Joueur BOUNECHAR Benjamin**

La Commission,

- Considérant la demande du club de BORDEAUX CHANTECLERC, dans un courriel daté du 26 Août, auprès de la C.R. Mutations, indiquant que la demande d'accord est toujours sans réponse de la part du club quitté malgré plusieurs relances auprès du club concerné.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de BORDEAUX CHANTECLERC en date du 06 Août 2020.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS ou par courriel
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, demande au club du F.C. ST MEDARD EN JALLES, d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le Jeudi 10 Septembre, leur position sur ce dossier. Le dossier reste en instance.**

### **Dossier N°18 : Club quitté : F.C. CREON / Club d'accueil : TARGON SOULIGNAC – Joueuses U16 à U18 F**

La Commission, à la lecture des divers éléments fournis par le club demandeur accompagné des lettres des parents des joueuses concernées, et sans réel courrier contradictoire du club quitté, demande au club du F.C. CREON leur avis sur l'ensemble des éléments fournis.

Cet avis contradictoire est demandé à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 10 Septembre.

Le dossier reste en instance.

### **Prochaine réunion le 11 Septembre 2020 à 10H00 à PUYMOYEN**

Procès-Verbal validé le 05 Septembre 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

**Jean Michel CACOUT,**  
Président

**Vincent VALLET,**  
Secrétaire de séance,